

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 4 avril 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 0-3056-2019/ARM/DPMM/1

relative à l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure dans la marine.

Du 06 février 2019

INSTRUCTION N° 0-3056-2019/ARM/DPMM/1 relative à l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure dans la marine.

Du 06 février 2019

NOR A R M B 1 9 5 2 6 8 6 J

Référence(s) :

- ↳ [Code du 04 avril 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- ↳ [Arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 3015/DN/PM/1 du 26 novembre 1970 relative à l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure dans la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [642.2.3.3.](#), [404.3.3.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS

Le brevet de qualification militaire supérieure peut être attribué aux officiers supérieurs qui ont occupé avec succès un des postes de responsabilité prévus à l'annexe II. de l'[arrêté cité en référence](#) et qui, par leur manière de servir, leur expertise technique ou leurs compétences spécifiques, démontrent une employabilité certaine.

Conformément à l'[arrêté cité en référence](#), le brevet de qualification militaire supérieure ne peut être attribué que dans la limite de 20 p. 100 cent du nombre de brevets d'études militaires supérieures et brevets techniques délivrés annuellement

2. SÉLECTION DES OFFICIERS

La commission de sélection des officiers pour l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure est prévue à l'article 5 de l'[arrêté cité en référence](#). Elle est composée :

- du chef d'état-major de la marine, président ;
- de l'inspecteur général des armées – marine ;
- du directeur du personnel militaire de la marine.

Une fois par an, cette commission examine les dossiers de tous les officiers réunissant les conditions prévues ci-dessus, en attachant notamment une attention particulière à :

- la qualité des services rendus ;
- les tentatives au concours de l'école de guerre et les éventuelles réussites aux épreuves écrites (admissibilités) ;
- la variété du parcours professionnel, et en particulier la réussite d'une affectation en administration centrale, préférentiellement en région parisienne ;
- la détention de compétences particulières et reconnues, dans des domaines en tension ou à fidéliser ;
- la disponibilité ;
- la mobilité.

3. NOTIFICATION

La liste des officiers auxquels le brevet de qualification militaire supérieure est attribué est publiée au *Journal officiel* de la République française.

4. ABROGATION – PUBLICATION

L'[instruction n° 3015/DN/PM du 26 novembre 1970 modifiée](#), relative à l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure dans la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.